



**Arrêté N° 2022/SEE/0210**

portant prescriptions spécifiques pour la régularisation de plans d'eau et la création d'une réserve supplémentaire pour l'irrigation agricole et la lutte anti-gel sur la commune de Montrelais

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire approuvé le 12 mars 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration d'existence déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 octobre 2018, présenté par la SCEA de l'Arzillais, l'Arzillais, 44470 Montrelais, enregistré sous le n°44-2018-00306 et relatif à l'existence d'un plan d'eau sur nappe sur les parcelles C12 et C13 de la commune de Montrelais ;

**VU** l'arrêté n°2018/SEE/2492 en date du 13 décembre 2018 portant prescriptions suite à la déclaration d'existence d'un plan d'eau antérieur à la loi sur l'eau sur la commune de Montrelais ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 05 avril 2022 par Monsieur Guilloteau Freddy, enregistré sous le n°44-2022-00135 et relatif à la régularisation de 3 plans d'eau « La Sangle », « l'Arzillais », « Mortier Est » et le projet de création d'un plan d'eau « Les Mares », à usage d'irrigation, situés sur la commune de Montrelais ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 14 avril 2022 relatif à la régularisation de 3 plans d'eau « La Sangle », « l'Arzillais », « Mortier Est » et le projet de création d'un plan d'eau « Les Mares », à usage d'irrigation, situés sur la commune de Montrelais ;

**VU** les compléments apportés le 11 juillet 2022 par Monsieur Guilloteau Freddy, co-gérant des sociétés SCEA de l'Arzillais et EARL Beau Buisson ;

**VU** l'échange contradictoire en date du 28/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de la Sangle et de l'Arzillais existaient avant la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de l'Arzillais n'est pas sur cours d'eau contrairement à ce qui est notifié dans l'arrêté n°2018/SEE/2492 en date du 13 décembre 2018 sus-cité ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve du Mortier a été réalisée sans autorisation à la fin des années 2000 dans une zone du PPRI interdisant tout remblai et déblai ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve du Mortier n'est pas régularisable, le déclarant s'engage à présenter un dossier de remise en état dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté dans le but d'effacer la réserve ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire ne dépasseront pas le seuil d'autorisation établi à 80 m<sup>3</sup>/h, les prélèvements ne sont pas soumis à la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter les prélèvements à 80 m<sup>3</sup>/h en tout temps ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de reprise « Les Mares » à créer est uniquement alimenté par les eaux de pompage provenant du plan d'eau de la Sangle ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en nappe alluviale de la Loire sont soumis aux arrêtés sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le contradictoire n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 . A B R O G A T I O N**

L'arrêté n°2018/SEE/2492 en date du 13 décembre 2018 portant prescriptions suite à la déclaration d'existence du plan d'eau de L'Arzillais dont l'existence est antérieure à la loi sur l'eau sur la commune de Montrelais est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 . BÉNÉFICIAIRE

Il est donné acte à M. Guillotteau Freddy, L'Arzillais, 44370 Montrelais, ci-dessous nommé « le déclarant », de la régularisation d'un plan d'eau de « La Sangle » et du plan d'eau de « l'Arzillais » et de la création d'un plan d'eau de reprise à usage d'irrigation agricole et de lutte anti-gel, au lieu-dit « Les Mares » sur la commune de Montrelais.

## ARTICLE 3 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- Caractéristiques des plans d'eau

Objet	Caractéristiques			Précisions
	Réserve « laSangle »	Réserve « l'Arzillais »	Réserve « Les Mares »	
Date de réalisation	Avant 1965	Avant 1965	En projet	Avertir l'administration au minimum 15 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	57 ZX, 812 C	12, 13, 793 C	178, 180 D	
Coordonnées (Lambert 93)			X : 397969 Y : 6716631	Lambert 93
Superficie des plans d'eau (au miroir) m <sup>2</sup>	2600	4000	3900	Le plan d'eau de l'Arzillais avait été déclaré pour 7000 m <sup>2</sup> en 2018 au lieu de 4000.
Volume du plan d'eau actuel (m <sup>3</sup> )	10000	8000	8300	Récépissé de déclaration de 2007
Volume annuel de prélèvement autorisé (m <sup>3</sup> )	<b>177 500</b> - 102 500 pour l'irrigation des grandes cultures - 30 000 pour la lutte anti-gel - 45 000 pour l'irrigation des vergers	<b>70 000</b>	<b>Pas de prélèvements directs dans le milieu depuis cette réserve</b>	
Alimentation	Nappe alluviale de la Loire	Nappe alluviale de la Loire	Réserve de la Sangle (nappe alluviale de la Loire)	
Limite de débit de pompage	<b>40 m<sup>3</sup>/h</b> <b>(80 m<sup>3</sup>/h pour la lutte anti-gel)</b>	<b>40 m<sup>3</sup>/h</b> <i>Aucun prélèvement ne peut avoir lieu sur cette réserve lorsque le prélèvement pour la</i>	Pas de limite de débit	Régulateur de débit et débitmètre installé sur les pompes.

Objet	Caractéristiques			Précisions
		<i>lutte anti-gel est en cours sur la réserve de La Sangle</i>		
Classe barrage	Hors classe	Hors classe	Hors classe	
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	900AB52	900AB52	175AA01	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0007f	FRGR0007f	FRGR2214	
Masse d'eau souterraine	FRGG023	FRGG023	FRGG023	
Zone Alerte	Bassin Affluents Nord Loire	Bassin Affluents Nord Loire	Bassin Affluents Nord Loire	

#### ARTICLE 4 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.2.0	installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2° d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	déclaration (existence)
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

## TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 6 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

#### **ARTICLE 7 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION**

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur. Le déclarant a trois ans pour débiter les travaux de la réserve « Les Mares » à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION**

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

#### **ARTICLE 9 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 11 . DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 13 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

## 1. Suivi des travaux et étanchéité de la réserve « Les Mares »

- Le service de police de l'eau est averti par mail ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) du début des travaux au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux et 5 jours après la fin des travaux ;
- Le plan d'eau est entièrement imperméable et ne doit pas subir de variation de hauteur d'eau suite à résurgence de la nappe affleurante ;
- **L'étanchéité du plan d'eau est assurée par la mise en place d'une géomembrane.** (Si le déclarant souhaite étanchéifier le bassin avec les matériaux en place, il prévient le service en charge de la police de l'eau et mettra en place, afin de garantir une déconnexion totale (100%) de la retenue avec l'aquifère, les missions géotechniques nécessaires à la détermination de la solution technique d'étanchéification. Elles suivront la norme NF P 94-500.
- Un rapport de fin de travaux est envoyé au service police de l'eau au plus tard 4 mois après la fin des travaux.

## 2. Fonctionnement des réserves « Les Mares », « La Sangle » et « L'Arzillais »

- Réserve « Les Mares »
  - Elle est rigoureusement isolée du réseau hydrographique via l'installation de la géomembrane ;
  - L'alimentation de la réserve est réalisée uniquement à partir du pompage dans la réserve de la Sangle ;
  - Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.
  - Un compteur est installé en entrée et un second compteur est installé en sortie du plan d'eau.
- Réserve de « La Sangle » et de « L'Arzillais »
  - En période d'irrigation :
    - ▶ le prélèvement est limité à 40 m<sup>3</sup>/h dans la réserve de « la Sangle » et 40 m<sup>3</sup>/h dans la réserve de « l'Arzillais ». Au-delà, une demande d'autorisation devra être déposée auprès de la DDTM de la Loire-Atlantique ;
  - En période de gel et uniquement sur les mois de mars, avril et mai :
    - ▶ Le prélèvement en nappe alluviale de la Loire dans la réserve de « la Sangle » est limité à 80 m<sup>3</sup>/h. Au-delà, une demande d'autorisation devra être déposée auprès de la DDTM de la Loire-Atlantique ;
    - ▶ La pompe mobile servant à l'irrigation sur la réserve de « L'Arzillais » n'est pas installée ;
    - ▶ Le déclarant prévient par courriel ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) le service en charge de la police de l'eau à la DDTM du démarrage et de l'arrêt du pompage
  - La pompe installée sur la réserve de « la Sangle » sert uniquement au remplissage de la réserve « Les Mares » ;
  - Les prélèvements effectués à partir de ces réserves sont soumis aux arrêtés sécheresse ;
  - Un limiteur de débit associé à un débitmètre est installé sur les pompes de la Sangle et de l'Arzillais. Une facture signée et une preuve de l'installation devra être annexée au dossier de fin de travaux demandé au point 1 de l'article 13 du présent arrêté ;
  - Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. À ce titre, un compteur est installé en sortie des plans d'eau ;
  - Les volumes sont déclarés à l'Agence de l'Eau chaque année.

### 3. Sécurité et salubrité de la réserve « Les Mares »

- Une surveillance annuelle est mise en place permettant de :
  - vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, etc. ;
  - enlever toute végétation arbustive ;
  - entretenir les dessus de la digue et les flancs ;
  - vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;
  - vérifier les amorces de glissement, ravinements, érosions
  - vérifier les défauts d'alignement, de verticalité, de bombements ;
  - vérifier l'ouvrage et notamment la présence de fissures, brèches, fuites, le vieillissement des maçonneries ainsi que le tassement ou affaissements de la crête.

Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.

### 4. Vidange de la réserve « Les Mares »

- L'entretien et la surveillance de l'ouvrage, notamment de son étanchéité, est réalisé annuellement à la fin de la période d'irrigation et avant la période de remplissage ;
- En cas de vidange urgente, la canalisation de vidange et la pompe doivent pouvoir permettre la vidange de la réserve en moins de 10 jours (cf. article 3). Le service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique est prévenu dans les plus brefs délais.

En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 13).

### 5. Remise en état de la réserve « Le Mortier »

- La réserve « Le Mortier » ayant été réalisée de façon illégale et n'étant pas régularisable, le déclarant proposera dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de la zone telle qu'elle existait avant la création de cette réserve.

### 6. Risque d'érosion lié à la lutte anti-gel

- Afin de limiter les risques d'érosion liés au ruissellement provoqué par l'aspersion du verger dans le cadre de la lutte contre le gel, le déclarant s'engage à mettre un dispositif de fossé à redents et un bassin de rétention conformément aux compléments apportés au dossier.
- Dans le cas où, une érosion des sols survient malgré le dispositif mis en place, le déclarant prévient le service de police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique et dépose un porté à connaissance afin de proposer une solution plus adéquate.

## **TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Montrelais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 14 . SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montrelais, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **14 SEP. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnemental

  
Marine RENAUDIN

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Montrelais.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).